

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES

La Malterie
45300 Pithiviers-Le-Vieil

Références : 459/2025 - VAT 2025 0430
Code AIOT : 0010002256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES implanté La Malterie 45300 Pithiviers-le-Vieil. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES
- La Malterie 45300 Pithiviers-le-Vieil
- Code AIOT : 0010002256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société MALTERIES FRANCO-BELGES produit du malt à partir de céréales notamment orge et blé.

Cet établissement est réglementé notamment au travers de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986, complété le 7 mars 2019.

Sur ce site, implanté rue de la Malterie à PITHIVIERS LE VIEIL, la société MALTERIES FRANCO-BELGES exploite les activités suivantes :

- rubrique 2160-2a : 51 955 m³ (Autorisation) ;
- rubrique 2220 : 260 t/j (Enregistrement) ;
- rubrique 1185-2A : 400 kg (Déclaration) ;
- rubrique 2260 : 284 kW (Déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques - conduits 3T, 5TOU, 7TOU, 5T, 7T, 11T et 6S	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.1, 10.2.1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rejets atmosphériques combustion et torréfaction - conduits 6TOU et 8TOU	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.5, 10.2.1.1.2	Avec suites, Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Gestion des suites_C2_VI	Arrêté Ministériel du 26/01/1997,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	14/02/2023- Bruit	article art.2 et 3 / points 2.5b et 2.6 de l'annexe	prescription, Mesures conservatoires		
8	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.3.5, 4.3.9, 4.3.10 et 10.2.3.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.1 et Art. 11.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
4	Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.2 et Art. 11.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
6	Récolement unité d'ensachage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Etude d'actualisation paramètres de l'Oeuf - Modification des	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R.181-45	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des prescriptions			
11	Dossier de porter à connaissance - Création d'un forage	Code de l'environnement du 23/09/2025, article L. 181-14 et R. 181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - conduits 3T, 5TOU, 7TOU, 5T, 7T, 11T et 6S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.1, 10.2.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024
Prescription contrôlée : Art. 3.2.5 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-après. cf annexe prescriptions [...] Art. 3.2.2.1 cf annexe prescriptions Art. 10.2.1.1.2 Pour les installations de combustion, l'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote, en monoxyde de carbone et en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, les

conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

[...]

Constats :

Ecart de la visite du 24/04/2024 : Dépassement des VLE autorisées pour le paramètre poussières pour les rejets canalisés des conduits 3T, 5TOU, 7TOU, 5T, 7T, 11T et 6S.

L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 23/09/2024 en réponse aux recherches de causes des dépassements : « Nous avons consulté deux entreprises qui ont, à ce jour, décliné le projet d'abattement des rejets notamment sur la partie poussières. Cela est dû notamment à l'ancienneté de nos installations et au risque d'intervention.

Nous poursuivons nos recherches, et avons reçu sur site une nouvelle société le 27 août 2024, la société CATINAIR - nous attendons son offre technique.

Notre objectif est de trouver une solution rapidement pour permettre le respect de nos VLE tout en garantissant la sécurité vis-à-vis du risque incendie et explosion qui sont inhérents au milieu poussiéreux et chauds de nos installations de traitement. »

Lors de la visite du 23/09/2025, l'exploitant:

- indique pas avoir trouvé pas de prestataire en mesure de répondre à ses demandes,

- indique avoir procédé à un ramonage des conduits,

- estime que les corrections apportées à certains points de rejets ne sont pas représentatifs et cohérents avec la réglementation applicable à son activité, ce qui entraîne de dépassements des VLE.

En effet, il précise que:

- des corrections d'oxygène à 3 % sont appliqués alors que la réglementation ne l'impose pas et que ces conduits ne sont pas reliés directement à une installation de combustion,

- les rejets atmosphériques sont mesurés sur gaz secs alors que les rejets sont reliés aux installations de séchage pouvant être mesurés sur gaz humides.

En ce qui concerne par exemple le point de rejet 6 TOU.

« Le rapport de contrôle des rejets pour le point 6TOU réalisé en 2025 avec et sans correction des 3% d'oxygène.

Pour mémoire, ce point correspond à l'unité de germination qui est une phase sans utilisation de combustible.

Or, après relecture de l'arrêté ministériel de la rubrique 2220 applicable à notre site et encadrant le procédé de production, l'article 47 mentionne la mise en œuvre d'une correction uniquement en lien avec l'utilisation d'un combustible.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié qui fixe les prescriptions générales pour

les ICPE soumises à autorisation, ne prévoit pas de manière automatique une correction de la teneur en oxygène lors des mesures des rejets atmosphériques.

Enfin, bien que le site ne soit pas IED et que la rubrique 3642 ne s'applique pas à ses installations, l'arrêté de 27/02/2020 correspondant à cette rubrique ICPE/IED 3642, traduit l'application des MTD pour des activités de ce type. Or, dans le cadre de l'annexe - Titre 1er - Alinéa 2, il est indiqué : « Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émission (VLE) dans l'air désignent des concentrations exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène. ».

L'inspection prend note des éléments apportés par l'exploitant tout en rappelant en visite qu'une grande partie des dispositions de l'arrêté ministériel de la rubrique 2220 dont les rejets atmosphériques ne lui sont déjà pas applicables du fait de l'antériorité et qu'il ne relève pas du statut IED. De fait, l'arrêté ministériel de la rubrique 3642 n'est pas applicable.

L'exploitant indique qu'il prévoit donc de demander une modification de ses prescriptions concernant les corrections apportées aux rejets atmosphériques au titre de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

L'inspection prend note et rappelle que cette demande doit être accompagnée de tous les éléments d'appréciation (historique, justification des corrections ou absence de correction en fonction du procédé (séchage, combustion etc ...). Le taux d'oxygène en fonctionnement normal de chaque installation devra être communiqué dans ce cadre.

Lors de la visite terrain, l'inspection a examiné les points de rejets suivants :

- 8TOU - sortie touraille T4 - ventilateur plateau (rejet d'air de ventilation chaud et humide) - le point de rejet est une grille plane en toiture d'une surface de plusieurs mètres carrés.
- 2 TOU - rejet en cheminée sortie combustion du brûleur de la touraille 4
- 6 TOU - rejet d'air extrait par convection forcée d'une galerie sous le bâtiment au niveau de la cuve de germination cuve 4 (rejet d'air de ventilation chaud et humide)
- 1T - rejet en cheminée sortie d'air chaud après séchage du malt et combustion du brûleur du torréfacteur 3 - rejet d'air humide lors de la fin du process de torréfaction après passage dans un cyclone de l'air pour l'abattement des poussières
- 5T rejet en cheminée du ventilateur d'air du torréfacteur 3.

L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées les 23 et

24/06/2025 par DEKRA.

Il a rappelé que les mesures des rejets atmosphériques sont effectuées en 2 campagnes du fait de l'activité permanente.

Le contrôle des autres points de mesures a eu lieu en semaine 38 et l'exploitant ne disposait pas encore des résultats.

Le présent point de contrôle examine les points de rejets direct ou indirect en lien avec une installation de combustion ayant fait l'objet de mesures en juin 2025 (1T, 2T, 1TOU et 2TOU).

Les résultats mentionnent :

- un dépassement de la VLE pour le conduit 1 TOU sur le paramètre poussières (valeurs mesurées sur gaz secs et corrigées à 3 % d'O₂),
- un dépassement des VLE pour le conduit 2 TOU sur les paramètres NO_x et poussières (valeurs mesurées sur gaz secs et corrigées à 3 % d'O₂),
- absence de mesure du paramètre poussières sur le conduit 1T.

Ecart : Dépassement des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques pour les conduits 1 TOU (poussières) et 2TOU (NO_x et poussières) et absence de mesure du paramètre poussières pour le conduit 1T (rapport de mesure des rejets atmosphériques de juin 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques combustion et torréfaction - conduits 6TOU et 8TOU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.5, 10.2.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024

Prescription contrôlée :

Art. 3.2.5

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après.

cf annexe prescriptions

[...]

Art. 3.2.2.1

cf annexe prescriptions

Art. 3.2.2.5

cf annexe prescriptions

Art. 10.2.1.1.2

Pour les installations de combustion, l'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote, en monoxyde de carbone et en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

[...]

Constats :

L'exploitant avait soldé l'écart relevé lors de la visite précédente du 24/04/2024 dans sa réponse du 23/09/2024. Néanmoins, le rapport de mesure des rejets atmosphériques transmis avait mené à un nouvel écart : **Dépassements de la VLE relative au paramètre poussières pour les conduits 6TOU et 8TOU.**

Le présent point de contrôle a examiné les points de rejets associés au process de la malterie - installations de traitement des poussières (hors dépoussiéreurs des silos).

L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées les 23 et 24/06/2025 établi par DEKRA.

Le présent point de contrôle examine les points de rejets ayant fait l'objet de mesures en juin 2025 (hormis les conduits mentionnés aux PdC n°1 (5T, 7T, 9T et 6TOU)).

A noter que l'inspection n'a pas de remarque sur la périodicité de contrôle des conduits des installations de traitement des poussières, l'exhaustivité des mesures de ces conduits ayant été examiné lors des visites précédentes datant de moins de 3 ans.

Concernant l'influence de la correction du taux d'oxygène (cf PdC n°1), il a été examiné le conduit 6 TOU. A titre d'exemple le conduit 6TOU est en dépassement de la VLE pour le paramètres poussières (valeur moyenne mesurée de 45,7 mg/Nm³ sur gaz secs et corrigée à 3 % d'O₂, pour une VLE à 40 mg/Nm³). L'exploitant a également transmis ce rapport sans correction de l'oxygène et sur gaz secs. Pour le même conduit 6TOU, la valeur mesurée moyenne est de 0,44 mg/Nm³ à concentration un taux d'oxygène égal à 20,8%, correspondant au taux d'oxygène en fonctionnement. Néanmoins, compte tenu des prescriptions en vigueur applicables aux installations, les résultats mentionnent : - un dépassement de la VLE pour le conduit 5T sur le paramètre poussières (valeurs mesurées sur gaz secs et corrigées à 3 % d'O₂), - un dépassement des VLE pour le conduit 9T sur les paramètres NOx et poussières (valeurs mesurées sur gaz secs et corrigées à 3 % d'O₂), - un dépassement de la VLE pour le conduit 6TOU sur le paramètre poussières (valeurs mesurées sur gaz secs et corrigées à 3 % d'O₂). Ecart : Dépassement des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques pour les conduits 5T et 6TOU (poussières) et 9T (NOx et poussières) (rapport de mesure des rejets atmosphériques de juin 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.1 et Art. 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage F1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
Prescription contrôlée : Forage 03281X0007/F (identifié F1) Faute de pouvoir matérialiser le périmètre de protection immédiate du forage, l'exploitant met en place une barrière fermée à l'entrée du forage. Les pièces voisines ne sont plus utilisées à des fins de stockages de produits pouvant altérer la qualité des eaux.

L'exploitant procède soit à la réhabilitation de l'ouvrage, soit à son remplacement par un nouveau forage, situé dans une emprise permettant la maintenance et l'entretien de l'équipement. L'implantation de l'ouvrage de remplacement répond aux dispositions des articles 4.1.4.3.1 et 4.1.4.3.2 ci-avant).

Art. 11.1 échéances

Mise en place d'une barrière fermée à l'entrée du forage.

Suppression des stockages de produits pouvant altérer la qualité des eaux dans les pièces voisines. : Avant le 29/03/2019

Transmission de l'étude de faisabilité relative à la réhabilitation ou au remplacement du forage. : Avant le 28/06/2019

Transmission du dossier des ouvrages exécuté relatif à la réhabilitation ou au remplacement du forage. : Avant le 30/06/2020

Constats :

Ecart de la visite précédente : L'exploitant ne justifie pas de la réhabilitation ou du remplacement du forage F1, échéance dépassée depuis le 30/06/2020.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le forage F3 est opérationnel et en exploitation depuis la semaine précédant la présente inspection.

Le prélèvement d'eau est réalisé uniquement sur le forage F3.

L'inspection a constaté lors de la visite terrain des compteurs présentant des relevés de prélèvement d'eau dans le forage F3.

Il a été constaté que la tête du forage est protégée dans une structure béton surélevée du sol. Un local pomperie comprend les analyseurs d'eau, les pompes et les compteurs. Une bâche tampon de 800 m³ permet à l'exploitant de prélever l'eau du F3 pour les besoins journaliers et ainsi mieux réguler sa gestion de l'eau.

Le forage F1 n'est donc plus utilisé. L'exploitant prévoit de combler ce forage d'ici la fin de l'année 2025. Il a présenté un échéancier des travaux de comblement.

Aussi, l'écart de la visite du 14/02/2023 est soldé et le point 2a de l'arrêté de mise en demeure du 29/03/2023 est respecté. Par conséquent, l'arrêté d'astreinte journalière du 22/12/2023 pour ce point 2a peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.2 et Art. 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Forage F2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

Prescription contrôlée : Forage 03281X0036/F (identifié F2) Le périmètre de protection immédiate du forage est matérialisé par une surface de 5 m par 5 m clôturée, avec un portail d'accès fermé à clef. L'exploitant procède au nettoyage et la réhabilitation de l'ouvrage, permettant de réaliser une cimentation de ce dernier sur 30 m (vis-à-vis de la molasse du Gâtinais). Art. 11.1 échéances Transmission de l'étude de faisabilité relative à la réhabilitation. : Avant le 28/06/2019 Transmission du dossier des ouvrages exécuté relatif à la réhabilitation ou au remplacement du forage. : Avant le 30/06/2020
Constats : Ecart de la visite précédente : L'exploitant ne justifie pas de la réhabilitation ou du remplacement du forage F2, échéance dépassée depuis le 30/06/2020. L'exploitant a indiqué que le forage F3 est opérationnel et en exploitation depuis la semaine précédent la présente inspection. Le prélèvement d'eau est réalisé uniquement sur le forage F3. L'inspection a constaté lors de la visite terrain les compteurs présentant des relevés de prélèvement d'eau dans le forage F3. Le forage F2 n'est donc plus utilisé. Comme prévu dans le dossier de porter à connaissance en lien avec le forage F3, l'exploitant conserve toutefois ce forage F2 en secours pour s'assurer que le forage F3 est pleinement opérationnel pour une durée de 3 ans soit jusqu'à fin 2028. Aussi, l'écart de la visite du 14/02/2023 est soldé et le point 2b de l'arrêté de mise en demeure du 29/03/2023 est respecté. Par conséquent, l'arrêté d'astreinte journalière du 22/12/2023 pour ce point 2b peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 5 : Gestion des suites_C2_VI 14/02/2023-Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/01/1997, article art.2 et 3 / points 2.5b et 2.6 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2027

Prescription contrôlée :

Art. 2 :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art 3 : Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement :

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés :

- Sup à 35 dB(A) : 6 dB(A), et inf ou égal à 45 dB(A) : 4 dB(A)
- Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : Sup à 35 dB(A) : 5 dB(A), et inf ou égal à 45 dB(A) : 3 dB(A)

*point 2.5b de l'annexe :

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

[...]

Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

*point 2.6 de l'annexe :

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production.

En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement

normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

Constats :

Ecart de la visite du 29/11/2023 : Les émissions sonores des installations engendrent des dépassements en ZER des valeurs limites d'émissions en période diurne (7dB(A)/5 en ZER6) et en période nocturne (10,5dB(A)/3 en ZER5 et 10dB(A)/3 en ZER6).

Pour rappel, l'exploitant s'est engagé sur un plan d'actions de mise en conformité étalé sur 3 exercices comptables. Les exercices comptables vont du 01 juillet au 30 juin.

L'arrêté de mise en demeure du 22/10/2024 a repris ces engagements associés au plan d'actions comme mesures conservatoires.

Lors de la présente visite, l'inspection a examiné l'avancement du plan d'actions.

Année 1 - 2024/2025

1) Moteur Caramel - DECIBEL

Fait - réception acoustique de DECIBEL FRANCE du 10/07/2025

2) Silo 1 rénovation caisson - ENOC

Pas fait car solution envisagée pas adaptée du fait qu'elle ne permettait pas de réduire efficacement les basses fréquences émises par le filtre.

Élaboration par la société ENOC pour la mise en place d'un caisson pour capturer les basses fréquences.

Aussi, dans son courrier du 21/08/2025, l'exploitant demande un délai supplémentaire au 30/11/2025 pour achever les travaux de la phase 1.

Un rapport de mesures acoustiques sera effectué après ces travaux avant le 31/12/2025.

3) Étude pour l'extraction ventilateur filtration unité 4 - ENOC/DECIBEL

Etude faite par la société ENOC - transmission à l'inspection du rapport du 27/06/2025

Compte tenu du fait que les travaux sur silo 1 ne sont pas achevés, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des émissions sonores pour l'ensemble du site. L'exploitant a transmis, le 21/08/2025, une demande de report de cette mesure entre le 30/11/2025 et le 31/12/2025.

L'inspection propose à Madame la préfète du Loiret de donner une suite favorable à la demande de report de délai pour la réalisation des travaux du silo 1 et la réalisation des mesures acoustiques pour l'ensemble du site.

Concernant l'avancement des travaux prévus aux phases 2 et 3, l'exploitant a indiqué que l'échéancier annoncé est toujours d'actualité.

L'étude d'ENOC/DECIBEL réalisée en phase 1 sert notamment de bases aux travaux prévus dans ces 2 phases.

dans ces 2 phases.

Ecart : Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite du 29/11/2023 est maintenu et l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 22/10/2024 est également maintenu (échéance avant le 30/06/2027). L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des émissions sonores pour l'ensemble du site pour valider les travaux associés à la phase 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures acoustiques nécessaires à la validation de la phase 1, afin de répondre au constat associé au PdC n°5.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Récolement unité d'ensachage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelle unité d'ensachage – dossier de porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite précédente, l'inspection a procédé au récolement du dossier de porter à connaissance relatif à la création d'une unité d'ensachage.

L'inspection avait demandé les éléments complémentaires suivants à la suite de ce récolement :

- **la justification de la puissance de l'installation de conditionnement,**

L'exploitant avait présenté une attestation de la société ACTEMIUM mentionnant la puissance des installations relevant de la rubrique 2260. Cette attestation mentionnait une puissance du conditionnement de 0 kW.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un courriel recensant la puissance des installations de l'unité d'ensachage.

Aussi, les puissances des installations relevant de la rubrique 2260 sont de 143,3 kW.

La puissance prévue au dossier étaient de 284,14 kW.

Pas de remarque de l'inspection.

- **les justificatifs des caractéristiques de la toiture de l'unité d'ensachage et des bâtiments emballages et produits finis,**

L'exploitant a présenté l'attestation de la société WARRINGTONFIREAGENT que la toiture « TOPFIX FMP GRESE + TOPAZ 25 » dispose de la caractéristique Broof t3 ; pas de remarque

- **les justificatifs de résistance des poteaux de structure,**

L'exploitant a transmis le contrôle de stabilité au feu des bâtiments de stockage établi par ITEC STRUCTURES le 18/05/2015 qui justifie que les poteaux de structure ont une résistance R15 ; pas de remarque

- **l'attestation de conformité de la détection incendie,**

L'exploitant a présenté :

- le PV de réception de la société CHUBB du 15/07/2025.

- le rapport de vérification par l'APAVE du système de sécurité incendie - intervention du 11/03/2025

- le rapport de vérification des actions correctives par l'APAVE du système de sécurité incendie - intervention du 09/07/2025. le rapport indique que les documents techniques n'ont pas été présentés.

L'exploitant a indiqué qu'il dispose désormais l'ensemble des documents techniques demandés par l'APAVE ; pas de remarque

- **la justification de la matérialisation des aires de stationnement engins.**

Photos transmises - pas de remarque

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les aires sont matérialisées et exemptes de tout stationnement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Art. 10.3.2 AP du 07/03/2019

[...]

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

[...]

Constats :

Ecart de la visite du 02/06/2025 : L'exploitant ne réalise pas, de façon exhaustive, les déclarations des analyses des rejets aqueux dans GIDAF.

Préalablement à la visite, l'inspection a constaté sur GIDAF que les déclarations déposées sur GIDAF ont bien été transmises. Néanmoins, les déclarations déposées de juin à août 2025 n'ont

pas été transmises. Après examen des déclarations GIDAF en séance, l'inspection a constaté que ces 3 déclarations ont été transmises le 23/09/2025. Ecart de la visite précédente soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.3.5, 4.3.9, 4.3.10 et 10.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : cf annexe Prescriptions - Autosurveillance des rejets aqueux
Constats : L'inspection a examiné les déclarations des rejets aqueux au titre de 2025. Il a été constaté : - Analyse du rejet des eaux pluviales 3 juillet 2025 - dépassement de plus de 2 fois la VLE pour les paramètres MES, DBO5 et DCO. La déclaration GIDAF ne mentionnent pas d'analyse des causes ; - absence d'analyse du Zn au 2^e trimestre 2025, - dépassement réguliers des débit autorisés du rejet issu de la STEP du 01/01/2025 au 31/08/2025 (32 % des mesures quotidiennes (78/243 mesures)). A noter que compte tenu des éléments développés au PdC n°9 concernant les incohérence des débits au point de rejet n°1 sortie milieu par rapport aux débits en sortie STEP, les nombre de dépassement des débits du rejets milieux sont sous estimés (1 identifié au titre de 2025). A posteriori de la visite, l'exploitant a indiqué que : - <i>L'analyse de zinc n'a pas été réalisée par le laboratoire Cereco sur le mois de mai 2025 en raison d'un problème du coté de notre laboratoire - Suite à ce constat, nous avons convenu avec le laboratoire de refaire des analyses de manière à ce que nous obtenions bien 4 analyses de Zinc pour l'année 2025. Ainsi, nous avons une analyse sur le mois de juillet 2025, une autre sera réalisée le 9 octobre et la dernière le 6 novembre.</i> L'inspection prend note des éléments transmis. Néanmoins, l'écart est constitué et ne pourra pas être levé du fait que la mesure de zinc doit être réalisé 1 fois par trimestre et non 4 fois par an. L'exploitant doit être vigilant quant au respect des fréquences des analyses de l'ensemble des paramètres par son prestataire CERECO. - <i>Concernant les valeurs de rejets des eaux pluviales, nous avons constaté une erreur survenue lors du changement de fichier pour l'import du cadre GIDAF de la nouvelle campagne. En effet, la ligne correspondant à l'analyse des eaux pluviales de 2024 n'a pas été supprimée, ce qui a entraîné l'enregistrement de valeurs erronées pour la date du 11 juillet 2025, alors qu'aucune analyse n'a été réalisée à cette date. Une campagne d'analyse est programmée le 9 octobre 2025. En cas de dépassements constatés, une analyse des causes sera effectuée.</i> L'inspection prend note des éléments et après vérification, la déclaration de juillet 2025 est bien

celle qui avait été faite en juillet 2024. **Néanmoins, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas effectué de contrôle des rejets aqueux du point 3 eaux pluviales pour le 1^{er} semestre 2025. L'exploitant doit être vigilant quant au respect des fréquences des analyses prévues au point n°3-rejets eaux pluviales.**

Concernant les dépassements de débits, l'exploitant a indiqué que les dépassements sont dus à de forts débits à traiter et des difficultés à réguler les débits (exemple en août à la suite de la panne de la pompe du bassin tampon). En mesures correctives, dans les déclarations GIDAF, il indique la mise en œuvre d'une surveillance des rejets process, un lissage des débits au point de rejet final, une optimisation des horaires de décuvages, un travail sur les réductions d'envois vers la STEP et une communication en amélioration constante avec la production afin de mieux lisser les débits sortant du BT.

L'exploitant doit procéder aux mesures correctives nécessaires pour respecter les débits journaliers du point de rejet de la STEP.

Ecart : L'exploitant ne respecte pas les fréquences d'analyse des paramètres du point 3-rejet eaux pluviales (1 fois par semestre) et du paramètre zinc pour le point 2-rejet STEP (1 fois par trimestre). L'exploitant dépasse de façon régulière les débits autorisés au point de rejet 2-rejet STEP depuis le 01/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal

journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Art. 4.3.9.1 AP du 07/03/2019

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

cf annexe 1

Art. 4.3.9.2.1 AP du 07/03/2019

Référence du rejet interne à l'établissement : N° 2 (sortie STEP) (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1 du présent arrêté)

cf annexe 1

Constats :

Ecart de la visite du 02/06/2025 : L'exploitant ne justifie pas d'une mesure fiable des débits des rejets aqueux au niveau des points de rejets 1 et 2 afin de justifier d'un respect des débits d'eau rejetés.

Depuis la dernière visite de juin 2025, l'anomalie de débit entre le rejet STEP et le rejet milieu n'a pas été solutionnée.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau prestataire doit intervenir le 26/11/2025, pour une vérification des étalonnages des débitmètres.

A noter que lors du contrôle inopiné eau du 02/06/2025 au 03/06/2025, le contrôleur externe a installé son propre débitmètre sur le canal venturi en sortie STEP. Il a mesuré un débit journalier de 1027 m³.

L'exploitant a mesuré un débit journalier pour le 03/06/2025 de 1126 m³.

Les valeurs de débit en sortie STEP pour la journée du 03/06/2025 sont cohérentes entre les 2 mesures.

Concernant le débit en sortie milieu, le contrôleur externe a pris les valeurs des débitmètres de l'exploitant.

Aussi, l'écart de la visite du 02/06/2025 est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Etude d'actualisation paramètres de l'Oeuf - Modification des prescriptions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R.181-45
Thème(s) : Risques chroniques, Etude d'actualisation paramètres de l'Oeuf - Modification des prescriptions
Prescription contrôlée : R. 181-45 du CE [...] Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. [...] Art. 4.3.9.1 AP 07/03/2019 [...] Une actualisation de la caractérisation du débit et de la qualité physico-chimique de l'Oeuf, en amont et en aval du point du rejet dans l'Oeuf, en régime de crues et en régime d'étiage, est réalisée tous les 4 ans. Cette actualisation conduit à la révision des calculs d'acceptabilité du rejet par le milieu récepteur, sans retenir le facteur auto-épuration du milieu naturel. Cette étude porte sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté.[...]
Constats : L'exploitant a transmis le 05/08/2024 l'étude de caractérisation de l'Oeuf - Mise à jour de l'étude d'acceptabilité du milieu aquatique pour le rejet des eaux traitées accompagnée d'une demande de modification de ses prescriptions. Pas de remarque sur le contenu de l'étude. L'étude conclut qu'il est nécessaire de modifier les VLE des paramètres Zn et nonylphénols. A noter que l'exploitant respecte déjà les nouvelles VLE. Aussi, il est proposé à Madame la préfète du Loiret de donner une suite favorable à ce dossier de demande de modification des prescriptions. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dossier de porter à connaissance - Création d'un forage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article L. 181-14 et R. 181-46
Thème(s) : Risques chroniques, PAC création forage F3 en remplacement des forages existants
Prescription contrôlée : L181-14 du CE Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article

L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

R181-46

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

L'exploitant a déposé, le 26/03/2023, un dossier de porter à connaissance relatif à la création d'un nouveau forage en remplacement des forages existants. Ce dossier a été complété par courrier du 06/11/2023.

Ce dossier était accompagné d'un examen au cas par cas au titre des rubriques 17d et 27a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Une exonération d'évaluation environnementale a été notifiée à l'exploitant le 24/12/2024 et Madame la préfète avait acté à la même date que la modification des installations était notable et non substantielle.

L'exploitant a transmis un rapport de fin de travaux du 15/10/2024 établi par ANTEA GROUP sur la base des travaux réalisés par la société FORAFRANCE.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce rapport.

Par ailleurs, comme examiné aux PdC n°3 et 4, l'inspection a constaté que le forage F3 est opérationnel et exploité.

Aussi, l'inspection n'a pas de remarque complémentaire concernant ce dossier de porter à connaissance. En conséquence, il est proposé à Madame la préfète du Loiret de donner une suite favorable à ce dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite